Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direccte Auvergne- Rhône-Alpes
Unité Départementale du Cantal

ANNEXE 08

CONSEILLER DU SALARIÉ - DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS

Art. D. 1232-7 : *Les frais de déplacement et de séjour hors de leur résidence supportés par les médiateurs, les experts et les personnes qualifiées, pour l'accomplissement de leur mission, leur sont remboursés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour les fonctionnaires de l'État*

CONSEILLER DU SALARIE Nom et Prénom :	
Mois et Année :	
Nombre de salariés assistés :	
Indiquer la puissance de votre véhicule (Nombre de CV)	

Les frais de déplacement engagés par le conseiller sont remboursés par l'État sur la base de l'indemnisation fixée par le barème des frais de déplacements des fonctionnaires civils.
Ce remboursement est effectué par la Direccte à partir de ce document accompagné des attestations des salariés établissant la présence du conseiller à l'entretien préalable au licenciement ou de rupture conventionnelle, des titres de transport et éventuellement de repas.

ETAT DE FRAIS								
Date	Itinéraires		Kms parcourus en voiture	Horaires		Montant des frais		
	Lieu départ	Lieu arrivée	Total aller-retour	Départ	Arrivée	Voiture particulière	Autre (SNCF)	Repas
Total des kms				**Total des frais**				

Le remboursement des frais de déplacement comprend les frais de transport et les frais de repas, s'il y a lieu. Les frais de repas ne donnent lieu à indemnisation que si le conseiller du salarié se trouve en déplacement pour effectuer sa mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 et 14 heures pour l'indemnisation du repas de midi et entre 19 et 21 heures pour celle du repas du soir.

Net à payer :	
Mode paiement : virement à un compte Bancaire ☐ Postal ☐ Caisse d'épargne ☐	
L'intéressé certifie l'exactitude du présent état	**Date et signature du conseiller du salarié**

<u>Cadre réservé à l'Administration : Direccte Auvergne-Rhône-Alpes</u>

Le Responsable de l'Unité Départementale du Cantal atteste que les conditions imposées par la réglementation sont remplies (article D.1232-7 du code du travail). Aurillac, le Le Responsable de l'Unité Départementale du Cantal,	**Ordonnancement**